



1, rue du Général Leclerc
77400 POMPONNE
Tél. : 01 60 07 78 22
Fax. : 01 60 07 75 44
mairie@pomponne.org

PROCES-VERBAL
du Conseil Municipal
du 28 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-huit du mois de novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Pomponne, dûment convoqué le vingt-deux novembre 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roland HARLÉ, Maire,

Membres en exercice : 27 Date convocation : 22/11/2018 Présents : 15 Votants : 22
--

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur HARLÉ, Maire,
Mme FRANCOISE, M. NEEL, Mme PEREIRA-FORDELONE, Adjoints au Maire
Mme NOÉ, Mme GUILLAUME-HUG, M. MERRAR, Mme QUIMENE, Mme BEELS, M. WINCKEL,
M. PRUDHOMME, Mme AUDIBERT, Mme DESCOUX, M. BRUNET, Mme FOULON, Conseillers Municipaux

ETAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. CAMBLIN a donné pouvoir à	M. HARLÉ
M. BAPTISTA a donné pouvoir à	Mme PEREIRA-FORDELONE
M. MARCHAL a donné pouvoir à	M. NEEL
Mme BATT a donné pouvoir à	Mme FRANÇOISE
Mme KAKOU a donné pouvoir à	Mme GUILLAUME-HUG
Mme TARRET a donné pouvoir à	M. WINCKEL
M. FERNANDEZ a donné pouvoir à	Mme FOULON

ETAIENT ABSENTS

M. BÉDU, M. PARIS, M. DELPLANQUE, M. SAINJON, M. FICHEZ

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, Mme Nathalie BEELS a été désigné pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

* * * * *

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 1^{er} juin 2018 à l'unanimité, Madame Audibert demande que soit modifiée son intervention concernant la commission de sécurité par : *L. Audibert demande si la commission Aménagement va aussi être supprimée ?*

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 7 septembre 2018 : par 21 voix pour et 1 abstention (Mme Audibert)

* * * * *

Présentation du projet du réaménagement et d'extension du cimetière en présence de l'architecte paysagiste Monsieur Latte, CPA Conseil.

1) Exposé de Mme Françoise :

Cimetière existant : 7 542 m², zone UBc, construit sur un sol marneux

Divisé en deux zones

- au nord :

- * de vieilles concessions maçonnées ou non, souvent non alignées, abîmées par le temps et non entretenues, majoritairement des concessions perpétuelles,
- * un caveau provisoire,
- * une fosse commune,
- * un local technique et une zone pour les déchets.

- au sud :
- * des concessions plus récentes, bien alignées,
- * un jardin du souvenir avec 2 columbariums de 10 cases cinéraires soit 20 cases cinéraires,
- * une zone de réserve enherbée pour accueillir de nouvelles concessions,
- * un ossuaire.

- **Disponibilités (19/11/18)**

- * inhumations : **39 emplacements** (52 emplacements mais 13 difficiles d'accès)
- * columbarium : **6 cases cinéraires**

2018 :	19 inhumations (16 caveaux existants/3 nouveaux emplacements) 5 urnes (1 case existante/4 cases vendues)
2017 :	19 inhumations (13 caveaux existants/6 nouveaux emplacements) 0 urne (0 case vendue)
2016 :	11 inhumations (3 caveaux existants/8 nouveaux emplacements) 2 urnes (2 cases vendues)
2015 :	14 inhumations (11 caveaux existants/3 nouveaux emplacements) 2 urnes (2 cases vendues)
2014 :	13 inhumations (9 caveaux existants/4 nouveaux emplacements) 0 urne (0 case vendue)

Depuis 2009 : 2 dispersions de cendres dans le jardin du souvenir

=> besoin urgent de cases cinéraires : il n'est plus possible de réserver des cases cinéraires dans le columbarium.

=> en moyenne 5 emplacements (concessions) vendus/an => disponibilité à 7/8 ans

=> inhumation et columbarium : concessions pour 15 et 30 ans (suppression des perpétuelles et 50 ans pour inhumations et 10 ans pour columbarium)

=> mise en place d'un règlement du cimetière

- **Renouvellement des concessions temporaires**

* procédure concernant les concessions temporaires arrivées à échéance (campagne d'informations 15/09/17 au 15/03/18)

=> 102 concessions temporaires à reprendre (25/10/18). Certains emplacements ne pourront pas être ré-attribués (entravent la circulation, effondrements de terrains)

* estimation du coût (Cimetière Collectivités Entreprise - 19/09/17) = 66 240 €

- **Reprise des concessions perpétuelles**

* procédure de 3 ans pour les concessions en état d'abandon.

- **Extension du cimetière**

* juillet 2018 : Préfecture de Police a donné un accord de principe pour la cession d'une partie de la parcelle (13 500 m²) sous réserve de la sécurisation du site.

* estimation des Domaines (22/11/18) = 27 500 € (soit 2,04 €/m²).

- **Création d'un cimetière paysager**

Terres & Toits et CPA Conseils (architecte paysagiste). Diagnostic/état des lieux réalisé par le CAUE.

Monsieur le Maire précise qu'il faut entreprendre ces aménagements car nous avons une visibilité à 5 ans seulement.

2) *Exposé de Monsieur Latte concernant le projet de création de cimetière paysager.*

* * * * *

Madame Audibert demande la parole pour faire une intervention « Droit de réponse ».

Monsieur le Maire n'accepte pas cette intervention et lui répond que celle-ci doit avoir un lien avec l'ordre du jour ou être envoyée 48 heures avant la tenue de la séance (article 12 du règlement intérieur).

Malgré cela Madame Audibert tente de faire une intervention orale, ce qui a perturbé le déroulement du Conseil Municipal et a retardé le début de la séance pour procéder à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

2018-47 : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA CAMG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable unanime du Bureau Communautaire en date du 5 novembre 2018,

Vu l'avis favorable unanime du Conseil Communautaire en date du 12 novembre 2018,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- ❖ **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de « Marne et Gondoire » annexés à la présente délibération,
- ❖ **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de « Marne et Gondoire » pour élargir ses compétences facultatives à la « gestion des eaux pluviales urbaines »,
- ❖ **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de « Marne et Gondoire » pour élargir ses compétences facultatives à la « Création et/ou mise en accessibilité des points d'arrêt des transports en commun dans le cadre du Grand Paris des Bus et du développement de l'offre »,
- ❖ **AUTORISE** le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération dans les délais requis.

2018-48 : COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES - APPROBATION DU RAPPORT DE CHARGES DE LA CLECT DU 10 SEPTEMBRE 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-4-2 et L.5211-5,

Vu le Code des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification de la coopération intercommunale et notamment son article 86,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire,

Vu la prise de nouvelles compétences par la Communauté d'Agglomération (DECI et MSAP),

Vu l'adhésion de plusieurs communes aux services communs de la commande publique et de la lecture publique,

Vu l'avis du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire en date du 1^{er} octobre 2018,

Considérant le travail accompli par la Commission locale d'évaluation des transferts de charges,

Considérant l'établissement du rapport de la CLECT du 10 septembre 2018 approuvé à l'unanimité,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **APPROUVE** le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges en date du 10 septembre 2018 tel que joint en annexe.

2018-49 : CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MARNE ET GONDOIRE : REMBOURSEMENT HONORAIRES AVOCAT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée, ainsi que les textes subséquents,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-1,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière avec la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, telle que jointe à la présente délibération et tous documents y afférents

2018-50 : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RAMASSAGE SCOLAIRE DES ENVIRONS DE FERRIERES-EN-BRIE (SIRSEF) : DESIGNATION DES DELEGUES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5212-34 prévoyant la possibilité de dissolution d'un syndicat s'il n'a pas exercé d'activités depuis plus de deux ans, et ses articles L.5211-25 et L.5212-33,

VU les statuts du syndicat intercommunal de ramassage scolaire des environs de Ferrières-en-Brie qui dit que le comité syndical est représenté par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants de chaque conseil municipal,

CONSIDERANT que la commune de Pomponne doit désigner 2 délégués titulaires et 2 suppléants au syndicat intercommunal de ramassage scolaire des environs de Ferrières-en-Brie dont elle est membre,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE, le vote à main levée,

PROCEDE à l'élection de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants au sein du syndicat intercommunal de ramassage scolaire des environs de Ferrières-en-Brie (SIRSEF),

sont candidats en tant que délégués titulaires :

- M. HARLÉ
- M. CAMBLIN

sont candidats en tant que délégués suppléants :

- Mme PEREIRA-FORDELONE

- M. NEEL

Ont obtenu : 22

Nombre de votants : 22

Majorité absolue : 100 %

TITULAIRES	Nbr voix	SUPPLEANTS	Nbr voix
M. HARLÉ	22	Mme PEREIRA-FORDELONE	22
M. CAMBLIN	22	M. NEEL	22

Au vu de ces résultats,

DESIGNE, Messieurs HARLÉ et CAMBLIN en tant que délégués titulaires, et Mme PEREIRA-FORDELONE et M. NEEL en tant que délégués suppléants de la commune au syndicat intercommunal de ramassage scolaire des environs de Ferrières-en-Brie (SIRSEF),

2018-51 : ADMISSION EN NON-VALEUR : CREANCES ETEINTES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'extinction de la dette d'une administrée notifiée par le Tribunal Administratif de Lagny et présentée par la Trésorerie de Bussy-Saint-Georges,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de statuer sur l'extinction d'une dette d'une administrée pour un montant de 3 409,47 €, suite à la décision du Tribunal d'instance de Lagny-sur-Marne,

DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune,

2018-52 : INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR PUBLIC

Monsieur le Maire explique que les comptables du Trésor peuvent fournir une aide technique aux collectivités territoriales dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et l'arrêté du 16 décembre 1983 et l'arrêté du 12 juillet 1990.

Le comptable public intervient alors, à titre personnel, en dehors de ses attributions de fonctionnaire de l'État, à la demande des collectivités territoriales, et l'indemnité constitue la contrepartie de ce travail de conseil exercé en dehors des horaires habituels de service.

Monsieur le Maire indique que le taux de 100% proposé dans la délibération représente environ 600 euros.

* * * * *

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et notamment son article 97, ainsi que les textes subséquents, et notamment son article 97,

VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU les arrêtés interministériels du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990, fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

CONSIDERANT que suite au changement de trésorerie de rattachement au 1^{er} janvier 2018 et donc du comptable public, il convient de délibérer sur l'indemnité de Conseil allouée au comptable public de Bussy-Saint-Georges,

CONSIDERANT le concours apporté par le comptable public pour ses prestations de tenues des comptes, de conseil et d'assistance en matière budgétaire économique, financière et comptable,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'attribuer à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'à la fin du mandat, au comptable public en poste à Bussy-Saint-Georges, une indemnité de conseil annuelle calculée conformément aux dispositions des arrêtés interministériels du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990 au taux de 100%,

DIT que les crédits sont prévus aux budgets des exercices correspondants à l'article 6225.

2018-53 : DECISION MODIFICATIVE N° 2 BUDGET VILLE 2018

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 L.2313-1, L.1612-11,

VU le budget primitif 2018,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les crédits inscrits au budget de l'exercice 2018 pour permettre la bonne exécution du budget,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix POUR et 6 abstentions (M. PRUDHOMME, Mme AUDIBERT, Mme DESCOUX, M. BRUNET, M. FERNANDEZ et Mme FOULON),

DECIDE D'ADOPTER la décision modificative n°2 au budget de l'exercice 2018 qui s'établit ainsi que suit :

Dépenses Investissements		Recettes d'Investissement	
Ch. 23 Immobilisation en cours		R 001 Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	
Art. 2313 Constructions	- 286 951.87		- 286 951.87
TOTAL	- 286 951.87	TOTAL	- 286 951.87

Dépenses Investissements		Recettes Investissements	
Ch. 041 Opérations d'ordre de transfert entre sections		Ch. 041 Virement de la section de fonctionnement	
Art. 2313 Constructions	279 051,57	Art. 2031 Frais d'études	279 051,57
TOTAL	279 051,57	TOTAL	279 051,57

Section de fonctionnement

Dépenses	
Ch. 022 Dépenses imprévues	- 80 000,00 €
Ch. 011 Charges à caractère général	+ 78 000,00 €
Ch. 67 Charges exceptionnelles	+ 2 000,00 €

2018-54 : TAXE AMENAGEMENT : MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR CERTAINS SECTEURS

GROUPE « ENSEMBLE INITIATIVES POMPONNE »

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers.

Je profite de cette délibération, dans laquelle nous abordons la taxe d'aménagement sur des nouveaux secteurs de périmètres d'études, pour m'étonner une nouvelle fois que ces périmètres aient été institués pour opposer des sursis à statuer sur des projets immobiliers.

Quels projets ? Des permis de construire en prévision ? Combien ?

Aucun projet de ce type n'a été présenté en commission d'urbanisme.

Vous êtes aujourd'hui en train de dissimuler des projets aux conseillers et vous ne partagez que partiellement les sujets qui ont un impact sur la vie future des pomponnais.

Depuis le début de la mandature, bien que minoritaire, notre groupe a toujours fait preuve de remarques constructives sur la question urbaine.

Quelques exemples :

- Je vous ai alerté, dès 2014, monsieur le Maire, et également monsieur l'Adjoint à l'Urbanisme sur l'urgence de définir un périmètre d'études autour du quartier de la Gare. Il a fallu attendre le conseil municipal de septembre 2016 pour que vous considériez le bien fondé de ce périmètre qui garantissait la cohérence d'une réflexion urbaine avec le pont en X et permettait de demander à l'EPFIF d'acheter les terrains pour le compte de la ville. Nous connaissons malheureusement la suite : une consultation d'urbanisme bâclée mais que j'étais bien seul à critiquer, des occasions de préemptions abandonnées pour favoriser un projet immobilier de la SEMM validé par la ville, puis un rétropédalage récent et incompréhensible, avec à la clé, lors du dernier conseil municipal, l'annonce d'une préemption sur le budget de la ville pour plus de 500 000 € TTC!!!

- Sur les rapports avec les promoteurs, vous m'avez personnellement demandé quelle somme la ville devait dépenser pour l'achat du local de la crèche. Considérant que vous aviez accordé une dérogation à l'opérateur pour réaliser un étage et des mètres carrés supplémentaires, je vous ai conseillé d'acheter ce local 1€ comme cela se pratique logiquement dans d'autres communes. Le résultat on le connaît : 316 800 € TTC pour les Pomponnais.

- Sur le projet de l'extension du groupe scolaire et la réalisation de la salle omnisports, invité tardivement à partir de la 12ème commission, je vous ai cependant averti de la nécessité d'un cahier des charges, du bon dimensionnement de la salle selon les activités, du nombre de places de parkings suffisant. Remarques balayées.

- Lors de la révision du PLU, je vous ai fourni des pistes d'améliorations. Aucune n'a été prise en compte.

Vous l'aurez compris, je fais le constat d'un échec.

Je n'ai pas réussi à vous convaincre de prendre des décisions qui nous semblaient justes pour un meilleur cadre de vie pour les Pomponnais.
Ma voix, pourtant compétente, n'a pas été audible.
Pire, elle a, seule, paraît-il, « entravé » le travail des 9 autres membres de la commission d'urbanisme comme vous l'écrivez dans votre tribune du journal communal.
Pour toutes ces raisons, je prends ce soir la décision de démissionner de la commission d'urbanisme.
Vous ne serez plus exposés à l'embarras de partager avec un élu des projets urbains sensibles.
Vous n'aurez plus besoin de mépriser la voix du représentant d'une partie des Pomponnais ni de feindre le dialogue démocratique.
Je vous remercie
Arnaud BRUNET, Groupe EIP

Madame Audibert annonce qu'elle démissionne de la commission EDD

REPONSE

Monsieur le Maire dit que même si la plupart des points évoqués ne concernent pas cette délibération, il va répondre :

- *les décisions sont prises par le conseil municipal après débats et avis lors des commissions correspondantes,*
- *Concernant les périmètres d'études vous dites que cela donne le pouvoir à l'EPFIF de préempter ou d'acheter des terrains ce qui est faux, cela permet seulement des sursis à statuer,*

Monsieur le Maire demande aux élus qui démissionnent d'envoyer un courrier pour le confirmer.

* * * * *

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

VU le plan local de l'urbanisme approuvé le 6 mars 2015,

VU la délibération du 18 novembre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 5 %,

VU la délibération en date du 22 mars 2016, décidant de porter le taux de la taxe d'aménagement à 20% sur le périmètre délimité par la zone d'influence gare, zone UBd et le quai Gaudineau,

VU les plans ci-joint matérialisant les secteurs considérés,

CONSIDERANT que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20%, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser certains aménagements et équipements publics importants tels que liaisons douces, zones de stationnement, voies de désenclavement, enfouissement de réseaux,

CONSIDERANT enfin, qu'en cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au b du 1°, aux b et d du 2° et au 3° de l'article L332-6-1 ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs,

Il est proposé pour les secteurs matérialisés sur le plan annexé, d'appliquer la taxe d'aménagement au taux majoré de 20%. Ce taux retenu ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix POUR et 6 ne participant pas au vote (M. PRUDHOMME, Mme AUDIBERT, Mme DESCOUX, M. BRUNET, M. FERNANDEZ et Mme FOULON),

DECIDE DE MODIFIER le taux de la taxe d'aménagement qui s'établit à 20 % sur les secteurs matérialisés sur le plan annexé correspondant aux deux périmètres d'étude « entrée ville ouest » et « cœur de ville ». Dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié,

DIT que la présente délibération est valable pour une période d'un an reconductible,

DIT que la présente délibération et les plans ci-joints seront annexés pour information au plan local d'urbanisme et transmis aux services de l'Etat conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme.

2018-55 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe que suite à la réclamation des élus de l'opposition concernant l'envoi des documents par voie dématérialisée auprès du Sous-Préfet, le règlement intérieur a été revu à cette occasion pour éclaircir ce point, éviter les redondances ou modifier les paragraphes qui ne sont pas très clairs et qui peuvent être mal interprétés. Si les élus ne souhaitent plus avoir les informations par voie dématérialisée, ils doivent nous le faire savoir par écrit et les documents seront envoyés exclusivement par voie postale.

Pour information, suite à cette réclamation, et la demande d'annulation du conseil municipal du 18 octobre dernier concernant l'envoi des documents par voie dématérialisée, Monsieur le Sous-Préfet n'a pas donné suite à cette demande.

Monsieur le Maire confirme le texte de l'article 13 Procès-verbal : Sur demande de l'intervenant, l'intervention exhaustive peut être ajoutée au procès-verbal, à condition qu'elle soit communiquée au maire sous forme écrite avant la fin de la séance et par mail dans les 48heures à l'adresse de la mairie.

Madame Audibert demande que soit écrit et respecté l'article 16 qui dit : après validation, le compte-rendu sera diffusé à tous les membres du Conseil municipal.

Monsieur le Maire dit qu'à l'article 20 Bulletin d'informations municipal et site internet : auparavant de 500 signes, le nombre est porté à 1500 et le texte de cette libre expression sera reproduit également sur le site internet de la ville.

* * * * *

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée, ainsi que les textes subséquents,

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2002-76 du 4 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Pomponne, tel que présenté,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix POUR et 6 voix CONTRE (M. PRUDHOMME, Mme AUDIBERT, Mme DESCOUX, M. BRUNET, M. FERNANDEZ et Mme FOULON),

ADOPTÉ le règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Pomponne, tel qu'annexé à la présente délibération.

2018-56 : CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA SOCIETE ATC POUR PYLONE

Madame Françoise expose :

Hébergement sur le pylône stade des Cornouillers de 2 nouveaux opérateurs

- *En 2012 Bouygues Telecom a vendu 2 500 pylônes en France, Corse incluse, à ATC France qui est donc désormais propriétaire du pylône situé aux Cornouillers.*
- *ATC France hébergeur de BT qui bénéficie des infrastructures.*
- *ATC France loue à la commune l'espace sur lequel se trouve le local technique + surface devant le local.*
- *L'État impose que chaque opérateur ait ses propres antennes d'ici 2020, l'objectif étant le déploiement de la 4G sur le territoire national.*
- *Début 2019, les travaux débiteront pour Free, ATC France étant en attente du retour officiel de Orange.*
- *Actuellement 1 pylône de 30 m avec 3 antennes BT et la gamelle faisceau hertzien et 2 projecteurs (11,60 m) qui éclairent le stade + 1 local technique.*
- *Travaux à réaliser :*

** rehausse du pylône de 30 m = 30 m + 5 m + 2 m (pointe du paratonnerre) pour accueillir 3 antennes/opérateur pour une couverture à 360 ° (1 antenne offrant une couverture de 120 °) => soit 6 antennes au total + 1 ou 2 gamelles pour faisceau hertzien*

La rehausse du pylône permettra l'installation d'une antenne émettrice et deux antennes réceptrices liées au développement de la vidéoprotection.

** extension du local technique pour ajouter armoires techniques = local non fermé hermétiquement ce qui nécessiterait la mise en place d'une climatisation et, par conséquent, un coût élevé et plus de bruit dû à la ventilation mais un espace clos sur les côtés avec un bardage bois et un toit en grillage rigide*

** tranchée entre le pylône et la zone technique (parallèle à la tranchée existante pour BT) pour passer 8 fourreaux soit :*

a) pour chaque opérateur : 2 fourreaux dont 1 de réserve de 90 mm diamètre pour le passage des câbles électrique

b) pour chaque opérateur : 2 fourreaux dont 1 de réserve de 40 mm diamètre pour le passage de la fibre optique (quand sera disponible)

** création du point de livraison de l'énergie = auquel sont raccordés les câbles électriques qui passent dans les fourreaux (demande du client à ENEDIS)*

- *ATC versera une redevance annuelle à la commune de 11 800 € + 1 600 € par opérateur supplémentaire à partir de la date de mise à disposition de l'infrastructure (pas de la mise en service par le client) soit 15 000 € indexée de 2 % chaque année (vs.11 711,68 €/an aujourd'hui). Pour la 1ère année, au prorata.*
- *Délibération porte sur la convention d'autorisation temporaire du domaine public pour 12 ans qui sera tacitement prorogée par périodes successives de 12 ans.*
- *Depuis 2009, la municipalité s'est engagée à faire effectuer régulièrement des **mesures des champs électromagnétiques** dans un appartement à proximité de l'antenne relais. Les résultats des dernières mesures réalisées le 14 août par le laboratoire EXEM montrent un niveau global d'exposition inférieur à la valeur fixée par le décret du 3 mai 2002.*

Madame Françoise précise qu'une étude de mesures de champs électromagnétiques sera faite avant et après l'installation. Le dossier est consultable en mairie.

•

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la commission EDD «Environnement, Développement Durable et Relations extra-communales » en date du 3 septembre 2018,

ENTENDU l'exposé de Madame Françoise, Adjointe au Maire, déléguée à l'environnement, développement durable et relations extra communales,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, avec la société ATC France sise 1 rue Eugène Varlin à Malakoff, pour une durée de 12 ans reconductible par période de 12 ans, telle que présentée,

DIT qu'une redevance annuelle de 11.800 € sera versée à la commune, à laquelle s'ajoutera une redevance annuelle complémentaire de 1.600 € par opérateur, à compter de la mise à disposition de l'infrastructure. La redevance sera indexée de 2% chaque année.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents y afférents,

2018-57 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE
--

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-1, modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – article 37,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur du restaurant scolaire,

ENTENDU l'exposé de Mme PEREIRA-FORDELONE, Adjointe au Maire, déléguée aux Affaires scolaires et périscolaires et à l'Action sociale,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le règlement intérieur du restaurant scolaire, joint à la présente délibération, applicable à compter de janvier 2019.

2018-58 : CLASSE DE DECOUVERTE année scolaire 2018/2019 – ORGANISATION ET DETERMINATION DES PARTICIPATIONS FAMILIALES
--

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

VU l'avis favorable de la commission mixte des Affaires scolaires et périscolaires et sociales du 19 novembre 2018,

CONSIDERANT les démarches entreprises par la commune dans le cadre d'un marché public à procédure adaptée,

CONSIDERANT que la proposition de **MER ET MONTAGNE** correspond aux caractéristiques demandées (lieu - hébergement - transport - thèmes), pour l'organisation d'une classe de découvertes pour l'année scolaire 2018/2019,

ENTENDU l'exposé de Madame Nathalie PEREIRA-FORDELONE, Adjoint au Maire déléguée aux affaires scolaires et périscolaires et à l'action sociale,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE l'organisation d'un séjour de classe de découverte pour 1 classe de l'école élémentaire Les Cornouillers à Stella plage du lundi 15 au 19 avril 2019 (soit 5 jours-4 nuitées) proposée par MER ET MONTAGNE,

DECIDE de participer aux frais de séjour pour les enfants, le solde restant à la charge des familles.

DECIDE de fixer la participation financière des familles pour cette classe de découvertes, organisée pour l'année scolaire 2018/2019, selon le barème du quotient familial en vigueur à Pomponne,

DIT qu'un abattement de 10 % sera déduit si un deuxième enfant de la même famille participe au séjour, et ainsi de suite, selon le tableau ci-dessous :

Cat.	Quotient familial	Nombre d'enfants de la même famille participants au séjour		
		1er enfant	2ème enfant	3ème enfant et +
A	moins de 450 €	64 €	58 €	52 €
B	de 451 € à 550 €	80 €	72 €	65 €
C	de 551 € à 700 €	100 €	90 €	81 €
D	de 701 € à 900 €	126 €	113 €	102 €
E	de 901 € à 1 150 €	157 €	141 €	127 €
F	de 1 151 € à 1 450 €	181 €	163 €	146 €
G	de 1 451 € à 1 800 €	208 €	187 €	168 €
H	de 1 801 € à 2 200 €	239 €	215 €	194 €
I	Plus de 2 200 €	275 €	247 €	223 €

DIT que le règlement est possible en 3 fois à réception de la facture,

RAPPELLE que la Caisse des Ecoles est à la disposition des familles pour examiner les cas pour lesquels la situation familiale justifierait une aide éventuelle,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce séjour,

DIT que les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites au Budget de l'année 2019.

2018-59 : FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL) – ADHESION DE LA COMMUNE ET ADOPTION DE LA CONVENTION POUR L'ANNEE 2018

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29,

VU le Code de l'action sociale et de la famille et notamment son article L115-3,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 65, transférant aux départements les droits et obligations des fonds de solidarité pour le logement,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 sur l'engagement national pour le logement,

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,

VU le décret n° 2007-1688 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau et notamment son article 3 sur la saisine du Fonds social pour le logement,

VU le règlement intérieur relatif au Fonds de solidarité pour le logement adopté par le Département de Seine-et-Marne,

VU le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées pour le département de Seine-et-Marne,

VU l'avis de la commission mixte des Affaires scolaires et périscolaires et sociales du 19 novembre 2018,

CONSIDERANT que le projet de convention portant sur l'adhésion de la commune au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) entre le Département de Seine-et-Marne et la Commune de Pomponne définit les modalités de financement et de gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement,

CONSIDERANT que le Fonds de solidarité pour le logement a pour objet d'intervenir auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement (dépôt de garantie, premier loyer, frais d'installation, garantie aux impayés de loyer et dettes de loyer) ainsi que pour le paiement de factures liées aux consommations de fluides et d'énergie,

ENTENDU l'exposé de Madame Nathalie PEREIRA-FORDELONE, Adjoint au Maire déléguée aux affaires scolaires et périscolaires et à l'action sociale,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la commune de Pomponne, aux termes duquel la commune s'engage à contribuer au Fonds de solidarité pour le logement (FSL) à raison de 0,30 € par habitant, sur la base de 4 015 habitants,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes pièces afférentes,

DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours – chapitre 65 – article 6574.

2018-60 : TAUX DE PROMOTION DES AVANCEMENTS DE GRADE ANNEE 2018

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de Seine et Marne en date du 11 septembre 2018 concernant les quotas d'avancement de grade 2018,

CONSIDERANT que le conseil municipal doit déterminer un taux d'avancement de grade en fonction des agents pouvant prétendre à un avancement pour l'année 2018,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de fixer les taux d'avancement de grade suivants :

Cadres d'emplois	Grades	Taux (en %)
Adjoint administratifs	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	100
Adjoint techniques	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	100

2018-61 : CREATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS ET RÉMUNÉRATION – recensement 2019

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

VU que l'enquête de recensement aura lieu à Pomponne du 17 janvier 2019 au 16 février 2019,

CONSIDERANT que la commune doit réaliser l'enquête de recensement en 2019,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à créer 8 emplois d'agents recenseurs non titulaires et de fixer la rémunération suivante :

- 1,20 € brut par feuille de logement,
- 1,80 € brut par bulletin individuel,
- 60,00 € brut par journée de formation (6 heures),
- 50,00 € brut forfaitaire recenseur,
- 100,00 € brut prime d'objectif (réalisation de 70% du recensement dans les 15 premiers jours),
- 500.00 € prime de coordonnateur.

DIT que les crédits sont prévus aux budgets des exercices correspondants à l'article 64131.

2018-62 : DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L.2122-23,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2014, portant délégation au maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE de la présentation des décisions prises dans le cadre de la délégation du Maire, soit :

22/10/2018	D2018-37	Préemption d'un bien 11 rue de la Gare
22/10/2018	D2018-38	Convention avec la CAMG pour l'intervention de dumistes sur le temps scolaire écoles Cornouillers année scolaire 2018/2019
29/10/2018	D2018-39	Marché 2018-14-04 : installation d'un dispositif de vidéo protection urbaine - 88.183,20 € TTC
05/11/2018	D2018-39bis	Renouvellement concession JAFFREZ (1057) 30 ans – 250 €
20/11/2018	D2018 40	Avenant n°1 LOT n° 12 avec la SARL BOSIO & FILS du marché de construction d'un équipement multisports et ALSH pour un montant de 3.600,00 € HT
20/11/2018	D2018 41	Contrat organisation classe de découverte année scolaire 2018/2019 avec Mer et Montagne – 455 € par élève du 15 au 19 avril 2019

* * * * *

QUESTIONS DIVERSES

QUESTIONS DU GROUPE "ENSEMBLE INITIATIVES POMPONNE" adressées à Monsieur le Maire pour le conseil municipal du 28 novembre 2018.

M. le Maire, afin que nous comprenions pourquoi le projet de la SEMM met en péril l'étude du pont en X, pouvez-vous nous exposer à l'aide de documents graphiques les incompatibilités entre ces deux programmes (piste cyclable, reculs,...)?

REPONSE

Un marché pour réaliser une étude de faisabilité d'un nouveau franchissement des voies ferrées entre les communes de Lagny-sur-Marne, Pomponne et Thorigny-sur-Marne a été publié par la CAMG. La date limite de réponse à l'appel public à la concurrence était fixée au 19/11/2018. Nous aurons donc une esquisse du futur ouvrage dans quelques mois. Cependant, l'élargissement de 5m de la rue de la gare que nous avons inscrite au PLU (ER10) est impérative pour permettre l'écoulement du flux de circulation de la RD418 pendant les travaux qui seront nécessaires pour rénover ou reconstruire la rampe d'accès et à terme créer une véritable liaison douce jusqu'à la gare en prolongement de celle de la rue du Général Leclerc.

Quelle suite comptez-vous donner à ce projet et au deuxième permis de construire ?

REPONSE

Concernant le projet de la SEMM, j'ai pris un arrêté de retrait du permis tacite qu'elle a obtenu à la suite d'une erreur commise par le service instructeur de la CAMG. La SEMM a intenté un recours contre mon arrêté de retrait. Nous avons été déboutés en référé par une ordonnance en date du 16 novembre 2018. Le jugement au fond devrait intervenir d'ici 2 à 4 mois. Nous avons transmis le PC au contrôle de légalité.

Quant au second PC, celui-ci est en cours d'instruction.

Lors du dernier conseil municipal, vous nous avez annoncé que vous alliez préempter une parcelle au sein de l'opération. Quel est le montant de cette préemption et sur quel budget cette somme sera prise ?

REPONSE

J'ai pris la décision de préempter la parcelle BI123 pour un montant de 550 000€ correspondant à l'évaluation du service du domaine. Cette somme sera inscrite au budget.

Pour une distribution du journal le 24 novembre, vous avez demandé aux groupes minoritaires de diffuser leurs textes avant le 28 septembre alors que le groupe majoritaire que vous représentez l'a envoyé le 16 novembre. Comment justifiez-vous cette différence de traitement qui vous permet de rédiger un texte en réponse aux autres tribunes ? Nous ajoutons que vous avez tronqué le texte d'un groupe minoritaire sans l'en informer.

REPONSE

La tribune libre ne constitue qu'une part infime du travail rédactionnel du magazine municipal et celui-ci est édité conformément à notre règlement intérieur et au CGCT. Le 16 novembre, j'ai envoyé pour relecture mon édito aux trois personnes impliquées dans la rédaction du magazine. Il ne s'agissait pas de la tribune EPP, rédigée bien avant. Au vu de la précision de la date que vous avancez, je m'interroge sur le moyen que vous avez utilisé pour obtenir cette information, au demeurant erronée.

D'après notre règlement intérieur la taille des textes des tribunes libres était limitée à 500 signes (espaces et signatures compris). Nous avons donc appliqué le règlement en prenant toutefois soin de ne pas tronquer vos textes en milieu de phrase. Leur longueur dépasse donc légèrement la limite imposée par le règlement. Vous aurez remarqué que la tribune du groupe majoritaire était la plus brève.

Monsieur Prudhomme demande que les demandes de publication pour la tribune libre se fassent au plus juste par rapport à la date de parution.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Vous avez décidé de démolir le clocheton de la Mairie en justifiant de sa dangerosité. Avez-vous estimé le budget de sa conservation et consulté le CAUE sur les solutions de rénovation de ce témoin de l'histoire de ce bâtiment, ancienne école ?

REPONSE

L'entreprise de couverture qui intervient sur la toiture de la mairie nous a informés de l'état de délabrement du clocheton dans ces termes :

"L'état du clocher de la mairie est très préoccupant comme vous pouvez le constater sur les photos ci-jointes. Une dépose s'impose dans les plus brefs délais car de plus, sa situation à l'aplomb de l'accueil de la mairie met en danger à la fois votre personnel et vos administrés".

Celle-ci ne disposant pas des moyens et du personnel nécessaires, nous avons consulté deux entreprises de maçonnerie à qui nous avons demandé s'il était possible de consolider et de restaurer l'ouvrage. Elles nous ont confirmé qu'une réparation était impossible et l'une d'entre elle a même refusé de prendre le risque de sa déconstruction. Seule une reconstruction totale de la structure était envisageable.

La structure a donc été démolie et la cloche récupérée. Elle est stockée dans les locaux de la mairie.

Le socle du clocheton a été conservé et il va être recouvert de zinc. Il pourra être réutilisé à l'avenir soit pour installer une sirène ou un clocheton reconstruit si les élus en décident ainsi.

* * * * *

Fin de séance à 22h50.